



Commission de District de l'Arbitrage Section Administrative

Réunion du 10 février 2024

Animateur : M. Alioune DIOP

Présents : Mme COULIBALY Marie-Claire – MM. Abdelkalek MERAH – Ahmed GUETTOUFI - Serge BATTOU

APPLICATION DU R.I. DE LA CDA

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement intérieur et après étude de la situation, la Section procède au retrait de points pour les arbitres suivants :

Journée du 14 janvier 2024

M. GALLOUZE Samy - JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A.,

Considérant que M. GALLOUZE Samy ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Val Yerres Crosne 21 / Versailles 78 Fc 22

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. GALLOUZE Samy

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Journée du 20 janvier 2024

M. BOUAZIZ Wisam - JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A.,

Considérant que M. BOUAZIZ Wisam ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Val Yerres Crosne 21 / Epinay S/ Orge S.C. 21

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. BOUAZIZ Wisam

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. MEHIGUENI Younes - JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A.,

Considérant que M. MEHIGUENI Younes ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Boussy-Quincy F.C /Paray FC 22

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. MEHIGUENI Younes

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Journée du 21 janvier 2024

M. DIARRA Seydou - D3

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A.,

Considérant que M. DIARRA Seydou ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Boussy-Quincy F.C. 1 / Villabe Et.S. 1

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. DIARRA Seydou

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. PIQUE Yanis - JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. PIQUE Yanis ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Brunoy Fc 22 / Dourdan Sport 21

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. r PIQUE Yanis

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Journée du 27 janvier 2024

M. MARZOUK MAILLARD Yanis - JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. MARZOUK MAILLARD Yanis ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Arpajonnais 22 / Viry Chatillon Es 22

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. MARZOUK MAILLARD Yanis

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. PIQUET Yanis - JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. PIQUET Yanis ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Brétigny Fcs 23 / Ste Geneviève F.C. 21

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. PIQUET Yanis

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. SYLLA Mamedi- JAD

La Section,

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. SYLLA Mamedi ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Ballancourt F.C. 21 / Linas Montlhery Esa 22

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. SYLLA Mamedi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Tous les dossiers du jour ont été traités.

L'animateur lève la séance.

L'Animateur
Alioune DIOP

Le Secrétaire de séance
Marie-Claire COULIBALY

Commission **D**e **D**istrict **D**e l'**A**rbitrage
DISTRICT DE L'ESSONNE DE FOOTBALL
Tél : 01 60 84 93 24
Fax : 01 60 84 93 24
Mail : arbitres@essonne.fff.fr

